



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

Paris, le

29 AVR. 2019

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS A CONDUIRE

Affaire suivie par

Réf. :

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

Par courrier en date du 12 décembre 2018, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives aux infractions des 2 octobre 2014 et 30 décembre 2016 ont été rectifiées.

Par ailleurs, après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous précise que les mentions relatives aux infractions commises les 16 février et 27 mars 2017 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par dérogation,
l'adjointe au chef du bureau national
des droits à conduire

Carolyne CHARLET